



## La relation entre l'établissement et la ressource

L'application de la *Loi sur la représentation des ressources* et les modifications à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)* transformeront les relations individuelles et collectives entre les établissements et les ressources intermédiaires (RI) et de type familial (RTF). Cet automne, une formation permettra d'aborder cette question plus en détail. Dans l'intervalle, voici un bref survol des fondements de ces nouvelles relations.

### Des responsabilités clarifiées

D'abord, l'adoption de la *Loi sur la représentation des ressources* et les modifications à la LSSSS ont clarifié le statut de la ressource en précisant ceci :

- La ressource est un prestataire de services imputable d'offrir à un usager, qui lui est confié par un établissement, le gîte avec ou sans le couvert et les services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.
- Les services devant être rendus à l'utilisateur par la ressource sont ceux déterminés dans l'instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance.

Le rôle de l'établissement envers la ressource est aussi clarifié de la façon suivante :

- L'établissement n'assure plus le suivi professionnel de la ressource, mais plutôt celui de l'utilisateur qu'il lui confie<sup>1</sup>.
- Il a toujours la responsabilité d'évaluer les besoins de l'utilisateur, de planifier l'offre de service en élaborant un plan d'intervention et, lorsque requis, un plan de services individualisé.

1. LSSSS art. 304, 2e alinéa.

- Il doit aussi déterminer les services particuliers qui seront rendus par la ressource.
- Conformément à la *Loi sur la représentation des ressources*<sup>2</sup>, il a la responsabilité d'assurer la qualité des services rendus à l'utilisateur par la ressource.

## Une mission commune

La relation entre l'établissement et la ressource repose sur une mission commune : les services à rendre à l'utilisateur en fonction de sa condition et de ses besoins spécifiques. Le respect des droits de l'utilisateur, l'humanisme, l'engagement et l'intégrité figurent parmi les valeurs qui caractérisent cette relation.

Liés par leurs engagements légaux et contractuels, l'établissement et la ressource doivent **collaborer**, dans l'exercice de leurs responsabilités propres, pour offrir des services de qualité à l'utilisateur. Ils devront aussi se **concerter** sur les sujets d'intérêt commun telle la formation.

Le respect de cette mission et de ces valeurs communes de même que la compréhension des rôles et responsabilités de chacun faciliteront les échanges et contribueront à la qualité des services offerts à l'utilisateur.

## Une relation individuelle entre l'établissement et la ressource

La relation individuelle entre un établissement et une ressource concerne les échanges qui visent notamment à répondre aux besoins de l'utilisateur. Dans le cadre de leur relation d'affaires, l'établissement et la ressource signent un contrat de service. Il s'agit de la première étape de leur relation. Elle permet à l'établissement de confier un utilisateur à la ressource qui pourra alors l'accueillir et lui offrir des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance. Pour les ressources régies par la *Loi sur la représentation des ressources*, cette « entente spécifique » précise :

- le nombre de places reconnues à la ressource ;
- le type d'utilisateurs pouvant être confié à la ressource ;
- l'identification des répondants des parties ;
- la durée de l'entente.

Les modalités du contrat des ressources régies par la LSSSS sont actuellement en négociation.

<sup>2</sup>. Art. 63



## Une relation collective

Par ailleurs, l'établissement et la ressource sont aussi liés par une entente collective convenue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'association représentative de la ressource. Cette entente comprendra notamment, en plus des dispositions générales, les conditions de prestation des services, les modalités de rétribution, les régimes sociaux et les programmes répondant aux besoins des ressources, ainsi que les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes.

## Tournée des régions sur le Cadre de référence RI-RTF

La tournée d'information sur le *Cadre de référence RI-RTF* tire à sa fin et l'accueil réservé à cet outil est très positif. Les commentaires reçus contribueront à l'enrichir afin qu'il réponde aux besoins des acteurs du réseau. En juin, cette tournée se rendra dans les régions suivantes: Capitale-Nationale (13 juin), Bas-St-Laurent (14 juin), Lanaudière-Laval (20 juin) et Laurentides (21 juin). Une deuxième rencontre est aussi prévue avec l'AQESSS (8 juin).

## SIRTF

Une équipe constituée de représentants du MSSS et du CPNSSS RI-RTF modifie actuellement le Système d'information des ressources intermédiaires et de type familial (SIRTF) afin de l'adapter aux nouvelles règles de rétribution qui seront définies dans les ententes collectives. Dans les prochains mois, diverses activités de formation sont prévues en vue du déploiement de la nouvelle version du SIRTF. Vous recevrez sous peu de l'information à ce sujet.

Le prochain bulletin d'information RI-RTF traitera du contrôle sur la qualité des services.

**Pour des questions et des commentaires sur ce bulletin, contactez Marc-André Groleau :**

[marc-andre.cpnsss.groleau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:marc-andre.cpnsss.groleau@ssss.gouv.qc.ca)